



| |
|-----------------------|
| REÇU LE |
| 14 JUIN 2019 |
| -VILLE DE SELONCOURT- |

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : SELONCOURT
Département : DOUBS

**Liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts
ETUPES - SELONCOURT**

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par **Monsieur Jean-Michel EHLINGER**, en sa qualité de **Chef du Service Concertation Environnement Tiers – RTE Centre Développement et Ingénierie Nancy**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au **8, rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Lès-Nancy**,

ci-après désignée par l'appellation "RTE",

d'une part,

et

la Commune de SELONCOURT, représentée par

Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n° _____ du _____

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

| Commune | | Section | Numéro Parcelle | Lieu-dit | Nature des cultures |
|------------|------------|---------|-----------------|--------------------------|---------------------|
| Code Insee | Nom | | | | |
| 25539 | SELONCOURT | AE | 2 | Biches aux champs aux | Pol |

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même,

ou

- exploitée par _____
habitant à _____

ou

- non exploitée.

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la **liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts ETUPES - SELONOURT** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de **5 mètres** de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **75 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation des ouvrages électriques, sur la même longueur et dans les mêmes conditions
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des liaisons électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2.50 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du "Guichet Unique" www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, **une indemnité de 682.50 € arrondie à 683.00 € (Six cent quatre-vingt-trois euros).**

se décomposant de la façon suivante :

| | | |
|----------------------------------|----------|---|
| - souterrain | 652.50 € | |
| - coupes et abattages d'arbres : | 30.00 € | au titre de l'article 1 ^{er} 4° selon le décompte joint. |

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Estelle MANN** notaire à **8 AVENUE DU MARECHAL LECLERC – 57340 MORHANGE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où les liaisons citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux liaisons électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Fait à, le
en quatre exemplaires,
(signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



Le réseau
de transport
d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts ETUPES - SELONCOURT

PLAN PARCELLAIRE

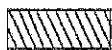
Extrait au 1/2500°

DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE SELONCOURT

Section : AE

Parcelle : 2

Légende :



Bandes de servitudes de la liaison électrique



Limite de commune

Indice : A8

RTE Réseau de transport d'électricité
CD&I - NANCY
8, rue de Versigny - TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY Cedex

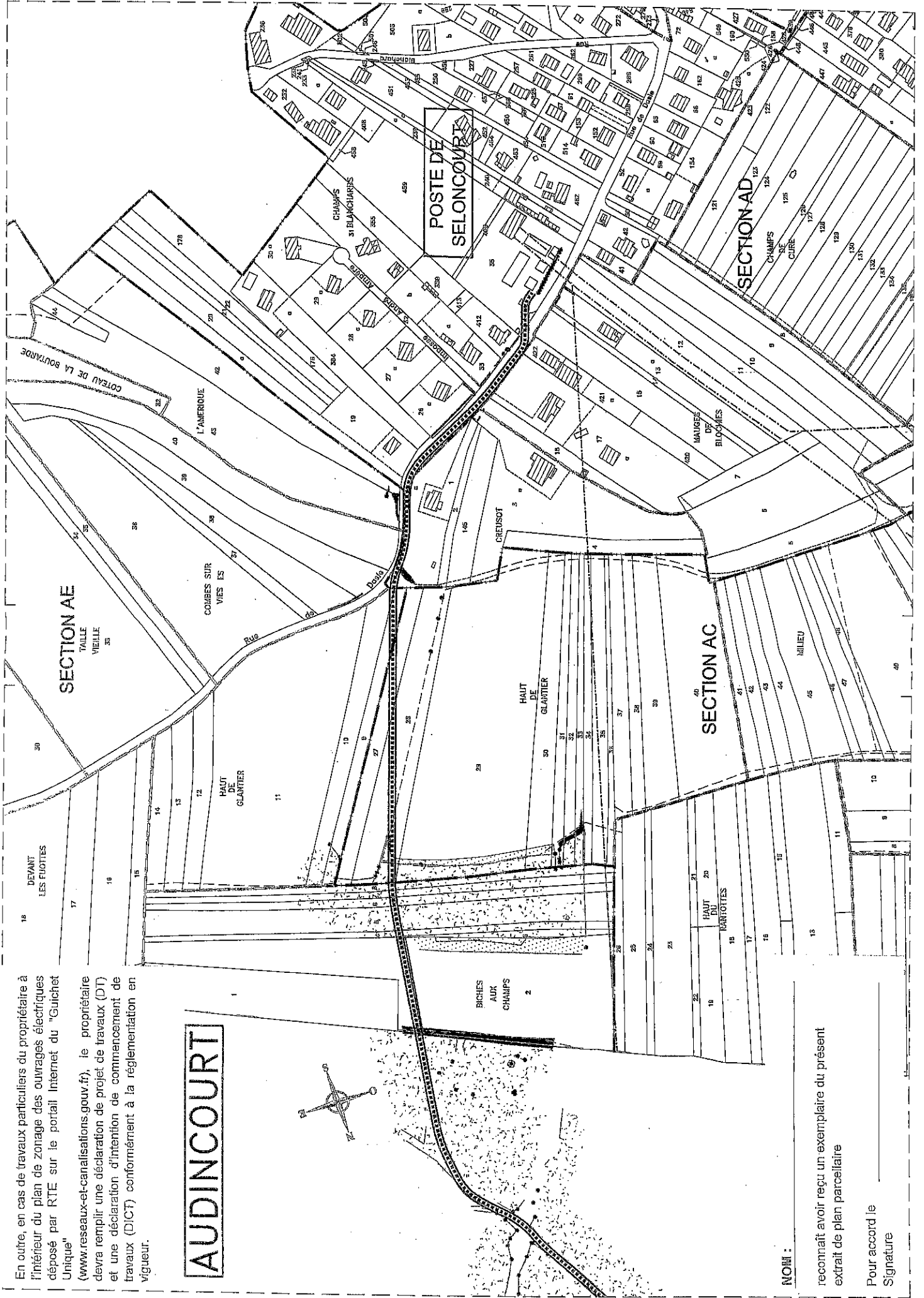
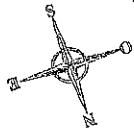
Ce plan a été établi par la société SPIE Thépault,
1 rue de la Grange aux Bois - CS 55828 - 57078 METZ cedex 3
Tél : 03 87 38 41 41, sous sa responsabilité en date du 21/05/19.

SPIE Thépault

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du "Guichet Unique"

(www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

AUDINCOURT



NOM : _____
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent
extrait de plan parcellaire
Pour accord le _____
Signature _____

MANDAT

Je soussignée,

COMMUNE DE SELONCOURT
RUE DU GENERAL LECLERC
25230 SELONCOURT

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Donne mandat à tout clerc ou employé, de l'étude de **Maître Estelle MANN**, notaire titulaire d'un office notarial ayant son siège à **8 AVENUE DU MARECHAL LECLERC – 57340 MORHANGE** à l'effet de :

Procéder à la constitution de servitudes d'implantation, d'intangibilité et d'accès, au profit de RTE, concernant les installations de la liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts ETUPES - SELONCOURT ce conformément à la convention sous seing privé du jointe en annexe.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces s'y rapportant, élire domicile, donner décharge et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

LE MANDANT

FICHE DE DECLARATION DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIETAIRE

Liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts ETUPES - SELONCOURT

PROPRIETAIRE

COMMUNE DE SELONCOURT
RUE DU GENERAL LECLERC
25230 SELONCOURT



mèl

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du _____, je vous indique ci-après les renseignements demandés :

| Désignation des parcelles | | | Je déclare en outre que ces parcelles sont actuellement exploitées (*) non exploitées (*) | |
|---------------------------|----------|----|--|--------------------------------------|
| Commune | Sections | N° | Par moi-même (**) | Par (Nom et adresse de l'exploitant) |
| SELONCOURT | AE | 2 | | |

Je déclare en outre que : (*)

- être seul propriétaire des parcelles désignées ci-dessus ;
- que ces parcelles sont un bien commun à mon époux (se) et à moi-même ;
- que ces parcelles sont vendues ;
- que ces parcelles sont en indivision ;
- que ces parcelles font l'objet d'une succession en cours (préciser le nom et l'adresse du Notaire chargé de la succession)

(*) Rayer la mention inutile

(**) Cocher d'une croix dans cette case les parcelles exploitées personnellement.

| Désignation des parcelles | | | Désignation des propriétaires | |
|---------------------------|----------|----|-------------------------------|-----------------------|
| Commune | Sections | N° | Si la parcelle est (***) | Nom et adresse (****) |
| SELONCOURT | AE | 2 | | |

(***) En vente, inscrire la mention "VENDUE",
En indivision, inscrire la mention "INDIV",
L'objet d'une succession, inscrire la mention "SUCC".

(****) Préciser, suivant les cas, les noms et adresses
- du nouveau propriétaire (en cas de vente),
- des indivisaires (en cas d'indivision),
- des héritiers (en cas de succession).

A _____, le _____
(signature du propriétaire précédée de la date)

DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT D 85

(Annexe de la convention Cai16LS)

Liaison souterraine à 63 000 (90 000) Volts ETUPES - SELONCOURT

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE),

Je soussigné :

COMMUNE DE SELONCOURT
RUE DU GENERAL LECLERC
25230 SELONCOURT

Représenté par :

Agissant en qualité de :

propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

| COMMUNE | SECTION | NUMERO | LIEU-DIT |
|------------|---------|--------|------------------|
| SELONCOURT | AE | 2 | Biches au Champs |

Reconnais exacts les éléments ci-dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité de **30.00 € (Trente Euros)** relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur ma propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu. En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par RTE et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article 7 de la convention.

Cette indemnité se décompose comme suit :

a) A LA SURFACE

30 m² de fond à 0.15 euros le m² = 4.50 euros
30 m² de feuillus à 0.85 euros le m² = 25.50 euros

b) PAR ARBRE

/ à / euros = / euros

c) HAIE

/ mètre à / euros le m = / euros

Montant = 30.00 euros

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour, un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus (soit 30 m²). Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, RTE, en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amené à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

A _____, le _____
Le ou les propriétaires
(faire précéder chaque signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")